
Conditions d'admission

Pour être admis à la maturité professionnelle intégrée à l'apprentissage, il faut remplir **TOUTES** les conditions décrites ci-dessous :

- Etre libéré-e de la scolarité obligatoire,
- Avoir signé un contrat d'apprentissage et avoir l'accord de l'entreprise formatrice ainsi que du représentant légal,
- **S'inscrire directement auprès de l'école professionnelle** (au moyen du formulaire officiel spécifique, différent du contrat d'apprentissage) en respectant les délais,
- Respecter les délais d'inscription,
- Remplir les conditions scolaires ci-dessous :

Pour les élèves qui ont terminé la troisième année du cycle d'orientation :

avoir obtenu le diplôme du cycle d'orientation et, de plus :

- 4 niveaux I, dont 3 supérieurs ou égaux à 4 ;
- 3 niveaux I, dont 2 supérieurs ou égaux à 4.0, et 1 niveau II supérieur ou égal à 4.5 ;
- 2 niveaux I supérieurs ou égaux à 4.0 et 2 niveaux II, dont un au moins est supérieur ou égal à 5.0 et l'autre est supérieur ou égal à 4.5 ;
- 1 niveau I supérieur ou égal à 4.0 et 3 niveaux II, dont 2 au moins sont supérieurs ou égaux à 5.0 et le dernier est supérieur ou égal à 4.5 ;
- 4 niveaux II, dont 3 au moins sont supérieurs ou égaux à 5.0 et le dernier est supérieur ou égal à 4.5.

Les élèves qui ne satisfont pas à ces exigences dans **une seule** des quatre branches à niveaux, respectivement dans un seul niveau, peuvent se présenter à un examen dans cette discipline. Cet examen est organisé par le Département. Une telle procédure n'est cependant pas recommandée au vu des échecs que connaissent régulièrement ces candidats au terme du 1^{er} semestre de la maturité professionnelle.

Pour les élèves qui ont rejoint la voie gymnasiale au terme de leur deuxième année de cycle d'orientation (dans un collège/gymnase cantonal) :

- avoir terminé la 1^{re} année de collège avec succès;
- en cas d'échec en 1^{re} année de collège, présenter, dans chacune des branches français, allemand et mathématiques, une moyenne annuelle supérieure ou égale à 4.0. Les élèves qui ne remplissent pas cette exigence peuvent se présenter à un examen dans toutes les branches insuffisantes. Cet examen est organisé par le Département

Pour les élèves qui ont obtenu le certificat de l'école préprofessionnelle (EPP) en voie générale :

- avoir une moyenne finale d'au moins 4.8 dans le premier groupe et une moyenne générale d'au moins 4.5.



L'apprenti-e qui désire suivre les cours de maturité professionnelle durant son apprentissage doit s'annoncer auprès de l'école professionnelle au moyen de la formule d'inscription officielle (dernière page de ce document) en respectant le délai qui y figure. La simple indication sur le contrat d'apprentissage de l'intention de suivre la maturité professionnelle n'a aucune valeur pour l'inscription : en effet, l'école professionnelle concernée doit examiner si les conditions d'admission sont remplies.

Programme

Le programme de formation de la Maturité professionnelle à orientation Technique, architecture et sciences de la vie (MP TASV) pendant l'apprentissage ou après l'apprentissage comprend les mêmes branches, et la même répartition horaire.

Domaine fondamental		Nombre de périodes
Langues	Français	240
	Allemand	160
	Anglais	120
Mathématiques		200
Domaine spécifique		
	Sciences naturelles (Chimie et Physique)	80 + 160
	Mathématiques	200
Domaine complémentaire		
	Histoire et institutions politiques	120
	Economie et droit	120
Travail interdisciplinaire		
	Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) (+ Travail interdisciplinaire dans les branches – TIB)	40
Total des périodes		1440

A cette grille horaire, il faut encore ajouter les cours professionnels interentreprises et les cours spécifiques acquis lors de la formation professionnelle initiale. Cette grille horaire ne représente que les cours de maturité professionnelle (=culture générale approfondie).

Prise en compte des acquis

RÉFÉRENCES :

Les demandes de dispenses d'enseignement ou d'examens finaux sont traitées selon les bases légales suivantes :
Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) du 24 juin 2009, art. 15 et art. 23;
Ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014, art. 8 al.3 et art. 14 al.3.

La personne qui dispose des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée de l'enseignement correspondant par l'école. La mention « dispensé » est inscrite dans le bulletin semestriel.

La personne qui justifie des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée des examens finaux correspondants par l'autorité cantonale. La mention « acquis » est inscrite sur le certificat de maturité professionnelle.

DEMANDE DE DISPENSE :

Toute demande de dispense doit être adressée par écrit, avec copie des titres justificatifs, au responsable de la maturité professionnelle de l'école. Après analyse du dossier, sur présentation des documents originaux, et en accord avec le Service cantonal de la formation professionnelle qui juge de l'équivalence selon les réglementations en vigueur (via le chef-expert désigné), l'élève peut être dispensé de l'enseignement et/ou de l'examen final. Il reçoit alors une notification écrite de la dispense. Il est à relever que, dans ce cas, la moyenne générale de la maturité se calcule sur la base des autres notes de branches.

Critères de promotion (extrait de l'Ordonnance cantonale sur la maturité professionnelle)

L'élève est promu au semestre suivant, si toutes les conditions ci-après sont réunies:

- a) la note globale (moyenne générale) est égale ou supérieure à 4,0 ;
- b) deux notes de branche au maximum sont inférieures à 4,0 ;
- c) la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note de 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

La personne qui ne remplit pas les conditions de promotion à la fin d'un semestre est:

- a) promue provisoirement si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi pendant la formation professionnelle initiale; si elle ne remplit pas une seconde fois les conditions de promotion, elle est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle en parallèle à l'apprentissage ;
- b) exclue, pour l'année en cours, de l'enseignement menant à la maturité professionnelle si celui-ci est suivi après la formation professionnelle initiale (= maturité post-CFC).

Renseignements

Ce document se trouve sur le site <http://www.eptm.ch> < Les sections < Maturité/Électricité

- Ecole professionnelle technique et des métiers
Chemin St-Hubert 2
1950 SION
027 606 45 30
<http://www.eptm.ch>
Contact : contact@eptm.ch

- Office d'orientation scolaire et professionnelle du Valais romand
Av. de France 23
1950 SION
027 606 45 00
<http://www.vs.ch/orientation>